

Procès verbal réunion du conseil municipal

Séance du 14 octobre 2025 à 19 heures

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 10
- Procurations : 01
- Ayant pris part au vote : 11
- Date de la convocation : 08.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le quatorze du mois d'octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Karine BRUN, Maire de Lafitte-Vigordane.

Présents : M.MDS BRUN Karine, SEVILLA Thierry, COUSIN Céline, ARLET François, RIVIERE Alain, VOUTZINOS Martine, MALLEJAC Michel, DA VINHA Annabelle, ESPLAT Virginie, MARTINOU Muriel.

Absents excusés : GARE Thierry, CAILLAUD Cécile, COUEFFE Céline, HIGOUNET Maxime.

Absent avant donné procuration : DELECROIX Patrick donne procuration à RIVIERE Alain.

Secrétaire de séance : COUSIN Céline.

1) DECISIONS prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

Il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Décision : N°2025-012 :

- Vu l'appel d'offre lancé en procédure adaptée, en date du 07 juillet 2025 pour un marché de travaux allotis, concernant les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Michel Colucci ;
- Considérant le rapport de classement après négociations et l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 11 septembre 2025 ;

Décision est prise de conclure un marché de travaux (2025-02) relatif aux travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Michel Colucci avec les entreprises dont les offres ont été jugées les plus avantageuses au regard des critères d'attribution, pour les lots et les montants ci-après :

Lot	Désignation	Sociétés	Siège social	Prix en € HT	Prix en € TTC
1	Remplacement des cumulus par des ballons thermodynamiques	CIRKAD ENERGIE	15 rue de Bourgogne 31830 Plaisance du Touch	22 500.00 €	27 000.00 €
2	Remplacement luminaires technologie fluorescente par module LED	ECD – Electricité Climatisation Domotique	ZA Masquère Chemin de Bellevue 31220 CAZERES	25 688.24 €	30 825.89 €
3	Mise en place d'une GTC – Chauffage clim éclairage eau chaude	SPIE Facilities	70 chemin de Payssat ZI de Montaudran 31029 TOULOUSE cedex 4	58 072.28 €	69 686.74 €
	TOTAL			106 260.52 €	127 512.63 €

Et de signer les propositions et toutes les pièces correspondantes à ce marché.

2. PV séance du 16.09.2025 :

Pas d'observations, le PV est approuvé à l'unanimité.

3. Rénovation projecteurs PL HS - Projecteurs – référence SDEHG 7BV3 – délibération n°2025-040

Le Maire informe le conseil municipal que par suite de la demande de la commune du 08/10/24 concernant la rénovation PL HS - Projecteurs 188 - 182 - 184 - 181 - 185 - 186, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (7BV3) : **Rénovation des projecteurs HS, comprenant :**

* Stade de foot :

- Fourniture et pose de 2 projecteurs led en 1010 W et en 515W en lieu place des projecteurs en 2000W IM sur PBA, hauteur 18 mètres.

PL remplacé : n°187 et 188 (HS)

La puissance des projecteurs est basée sur une étude globale du terrain sur un niveau d'éclairement E7 de la FFF.

* Au terrain de pétanque :

- Fourniture et pose de 3 projecteurs led de 216W sur support existant en lieu et place des 6 projecteur HS en 400W SHP, hauteur 10 mètres.

PL HS remplacé : n°181 - 182 - 184 - 185 -186.

PL remplacé : n°183

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	1 845€
Part SDEHG	4 688€
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	5 212€
Total	11 745€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (11 pour - 00 contre - 00 abstention) :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputés à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

4. Dématérialisation des documents budgétaires du CCAS – délibération n°20225-041

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la production d'un compte financier unique (CFU) implique la mise en œuvre de deux prérequis :

- L'adoption du régime budgétaire et comptable des métropoles (référentiel M57) ;
- La dématérialisation des documents budgétaires (budgets primitif et supplémentaire, décisions modificatives et compte financier unique).

Ces conditions doivent être appliquées également pour les documents budgétaires du CCAS et les prérequis doivent être mis en œuvre.

Dans notre cas, deux solutions sont possibles :

- **L'envoi par le biais de la commune est possible lorsque le budget du CCAS est rattaché à la commune.**

En effet, le décret n° 87-130 du 26/02/1987 autorise les CCAS et les caisses des écoles (CDE) dont les recettes de fonctionnement sont inférieures à, respectivement, 30 489,80 € et 15 000 €, à rattacher leur comptabilité à celle de la commune.

Le CCAS peut ainsi décider que ses opérations ne sont pas retracées dans un compte distinct et qu'elles font l'objet d'une comptabilité annexée à celle de la commune de rattachement. Le budget adopté par le conseil d'administration est alors présenté en annexe du budget de la commune.

Dès lors, bien que disposant d'une personnalité morale distincte de la commune de rattachement, il est possible de télétransmettre les délibérations budgétaires du CCAS ou de la CDE via l'émetteur de la commune de rattachement.

- **La signature d'une convention propre au CCAS et l'utilisation d'une clé de transmission distincte sont également possibles**

Une adhésion à l'application @ctes par le CCAS sera donc nécessaire. Celle-ci se fait en quatre étapes :

- 1) Choix d'une solution de télétransmission ;
- 2) Conventionnement des modalités de dématérialisation des échanges avec les services préfectoraux. A ce titre et dans un souci de simplification, l'ordonnance du 12 juin 2025 de généralisation du CFU met fin à l'obligation de délibérer en vue de la signature de la convention de dématérialisation des actes budgétaires vers la préfecture ;
- 3) Mise à niveau du progiciel financier ;
- 4) Appropriation de nouveaux outils et circuits, notamment pour la production des maquettes budgétaires dématérialisées, par l'envoi effectif sur l'application @ctes, en format .xml, des derniers comptes administratifs et budgets primitifs votés afin de vous assurer d'être opérationnel.

La commune est adhérente à l'application @ctes, a signé la convention et les prérequis pour les documents budgétaires communaux ont été approuvés. Les recettes de fonctionnement du CCAS étant inférieures à 30 489,80 €, Madame le Maire propose à l'assemblée d'opter pour l'envoi par le biais de la commune des documents budgétaires du CCAS.

Cependant, afin d'assurer la sécurité juridique des actes, il est nécessaire, pour faire usage de cette dérogation, de faire voter par la commune et le CCAS des délibérations concordantes attestant de leur volonté de télétransmettre des documents budgétaires du CCAS par le biais de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (11 pour - 00 contre - 00 abstention) décide :

- D'opter pour l'envoi par le biais de la commune des documents budgétaires du CCAS.

5. Participation communale aux frais de scolarité 2025/2026 à la commune de Carbonne pour des enfants scolarisés hors commune – convention – délibération n°2025-042

- Vu la délibération du conseil municipal de Carbonne en séance du 19 novembre 2024 fixant le tarif des frais de scolarité à 1 294.70 € par enfant à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'éducation, introduit par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, lorsqu'un enfant est inscrit dans une école publique située dans une autre commune que celle de résidence, la commune d'accueil peut solliciter une participation financière de la commune de résidence.

Cette participation est obligatoire, sauf exceptions expressément prévues par la loi.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il y aurait lieu de passer une convention avec la commune de Carbonne concernant les frais de scolarité d'enfant non domicilié sur leur commune et scolarisé dans leur classe d'intégration scolaire.

En effet, notre commune est concernée par un enfant et nous n'avons pas de structure adaptée pour l'accueillir.

Madame le Maire présente la convention et demande l'avis de l'assemblée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (11 pour - 00 contre - 00 abstention) décide :

- De prendre en compte la contribution forfaitaire aux frais de scolarité des enfants non Carbonnais et scolarisés à Carbonne pour un montant annuel de 1294.70 € TTC par enfant pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- D'autoriser Madame le Maire (ou le 1^{er} adjoint) à signer la convention avec la commune de Carbonne et toutes autres pièces afférentes à ce dossier.

6. Délibération précisant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU et décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale – délibération n°2025-043

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-40, L153-47, R104-33 et R104-35 ;

Vu la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 27 juin 2025 par la Commune, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 27 août 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale la modification simplifiée du PLU ;

Madame le maire présente les raisons pour lesquelles le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lafitte-Vigordane approuvé le 24 septembre 2012 fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée :

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLU sont, comme suit :

- Supprimer la règle de recul imposée entre bâtiments sur une même unité foncière en zone Ub,
- Incrire dans les dispositions générales que le PLU s'oppose à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme,
- Unifier le règlement écrit en faisant disparaître des jeux de couleurs mettant en évidence les corrections issues de la précédente modification,
- Imposer une hauteur maximale pour les annexes en zone naturelle
- Améliorer la lisibilité du document graphique, tant dans les délimitations de zone que dans le repérage des secteurs soumis à OAP,
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés

Madame le Maire précise que le projet de modification simplifiée doit faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant un délai d'un mois minimum, afin de recueillir ses observations et que le conseil municipal doit délibérer sur les modalités de cette mise à disposition, ainsi que sur l'information du public concernant les dates et moyens de la mise à disposition.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (11 pour - 00 contre - 00 abstention) décide :

- 1) De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de la MRAe en dispensant la procédure ;
- 2) La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :
 - Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables en mairie de Lafitte-Vigordane du lundi 17 novembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi que sur le site internet www.lafitte-vigordane.fr ;
 - L'avis de l'autorité environnementale ou la mention de son caractère tacite, ainsi que, dans ce dernier cas, le dossier transmis à l'autorité environnementale sont mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et joints au dossier de mise à

disposition du public ;

- Les personnes intéressées par le dossier pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais ;
- Un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par Madame le Maire, sera tenu à disposition du public pour recueillir ses observations au lieu où est déposé le dossier ;
- Les observations pourront également être adressées par écrit à Madame le Maire à l'adresse suivante Mairie de Lafitte-Vigordane, ou par courrier électronique à l'adresse suivante lafitte-vigordane@wanadoo.fr pendant la durée de la mise à disposition du public.

3) Les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une information du public, au moins huit (8) jours avant son début, selon les moyens suivants :

- Affichage de la délibération en mairie de Lafitte-Vigordane, affichage prolongé pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- Avis affiché sur la commune et notamment sur les lieux concernés, prolongé pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- Avis de cette mise à disposition inséré sur le site internet www.lafitte-vigordane.fr ;
- Avis de cette mise à disposition inséré dans un journal diffusé sur le département ;

4) A l'issue de la mise à disposition Madame le Maire présentera au conseil municipal qui en délibérera le bilan de celle-ci ;

5) Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public et du bilan de la mise à disposition, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

7. Modification de l'article 3 du Compte Epargne-Temps – CET – délibération n°2025-044

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n°2022-0061 du 13 décembre 2022 portant sur la mise en place du compte épargne temps au sein de la collectivité ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30/09/2025

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de 60 jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies à l'article 3 de la présente délibération.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (11 pour - 00 contre - 00 abstention) décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ *1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.*
- ✓ *2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :*

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

8. Convention d'adhésion au service retraite du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale – délibération n°2025-045

Vu la délibération du 10.07.2020 n°2020-0038 portant sur l'adhésion de la commune au service retraite du CDG ;

Madame le Maire rappelle que le service retraite du centre de gestion, dans le cadre de la convention qui le lie avec la Caisse des Dépôts et Consignations, remplit une triple mission :

- D'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC ;
- D'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC ;
- D'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs au titre de la CNRACL, sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts de Consignations listés.

La plateforme employeurs publics (PEP's) ayant récemment évoluée (suppression de certains services et ajout de la retraite progressive), les prestations du service retraite ont été adaptées.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le cas où la commune souhaite continuer à adhérer, il est nécessaire de signer une nouvelle convention d'adhésion.

La tarification suivante sera proposée par type de dossier, conformément à la délibération n°2025-22 du 02 juillet 2025 :

Type de dossier	Conditions financières 1 (en €) Applicables aux collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents à l'ensemble des missions de l'article L452-39 du CGFP	Conditions financières 2 (en €) Applicables aux non-affiliés ou non adhérents à l'ensemble des missions de l'article L452-39 du CGFP
Régularisation de cotisations	71	97
Rétablissement de droits	71	97
Simulation de calcul	48	183
Retraite progressive	48	183
Liquidation de pension normale	48	183
Liquidation de pension d'invalidité	48	183
Liquidation de pension de réversion	48	183

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Elle sera conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties. L'échéance principale est constituée par le 1^{er} janvier de chaque année.

Madame le Maire, après lecture de la convention, sollicite l'assemblée pour la signature de cette dernière.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (11 pour - 00 contre - 00 abstention) décide :

- D'adhérer au service retraite du CDG31 à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Autorise Madame le Maire (ou son 1^{er} adjoint en cas d'empêchement) à signer la convention d'adhésion et toutes pièces utiles et nécessaires à ce dossier.

9. INFORMATIONS :

Informations et retour commissions diverses.

Séance levée à 21 heures 00